



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3035  
23 janvier 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3035e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le jeudi 23 janvier 1992, à 17 h 30

Président : Sir David HANNAY

(Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord)

Membres : Autriche  
Belgique  
Cap-Vert  
Chine  
Equateur  
Etats-Unis d'Amérique  
Fédération de Russie  
France  
Hongrie  
Inde  
Japon  
Maroc  
Venezuela  
Zimbabwe

M. HAJNOCZI  
M. NOTERDAEME  
M. JESUS  
M. WANG Guangya  
M. AYALA LASSC  
M. WATSON  
M. VORONTSOV  
M. MERIMEE  
M. BUDAI  
M. GHAREKHAN  
M. HATANO  
M. BENJELLOUN-TOUIMI  
M. ARRIA  
M. MUMBENGEWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 17 h 30.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

LETTRE DATEE DU 31 DECEMBRE 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE (S/23405)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Dans une lettre datée du 31 décembre 1991, adressée au Secrétaire général, le Président de la République d'Arménie a soumis la demande d'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies. La lettre en question a été distribuée sous la cote S/23405.

Conformément aux dispositions de l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, à moins que le Conseil n'en décide autrement, une demande d'admission doit être renvoyée par le Président du Conseil au Comité d'admission de nouveaux Membres. Par conséquent, si je n'entends pas de proposition contraire, je vais renvoyer la demande d'admission de la République d'Arménie au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Je propose que le Comité d'admission de nouveaux Membres se réunisse le vendredi 24 janvier 1992, à 15 h 30, dans la salle de conférence 7, afin d'examiner la demande d'admission de la République d'Arménie à l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 17 h 31.